

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-35-DREAL**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 64 du 20 janvier 2004 autorisant la société  
COMTOISE DE TRAITEMENTS DE SURFACES à exploiter un atelier de traitement de  
surface sur la commune de Saint-Claude

---

### **SASU COMTOISE DE TRAITEMENTS DE SURFACES (CTS)**

---

### **Commune de SAINT-CLAUDE (39200)**

---

LE PRÉFET DU JURA

#### **VUS ET CONSIDÉRANTS**

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64 du 20 janvier 2004 autorisant la société CTS à exploiter notamment une installation de traitement de surface sur la commune de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-05-20-001 portant à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura du 25 mai 2022 ;

Vu le courrier du 2 juillet 2019 actant le classement par antériorité des installations au titre des rubriques 4120-2 et 4130-2 ;

Vu le rapport du 3 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 23 mars 2023 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par lettre en date du 3 avril 2023 ;

Considérant que l'installation de traitement de surface, exploitée par la société COMTOISE DE TRAITEMENTS DE SURFACES est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 susvisé ;

Considérant que cette installation est désormais, à la suite de modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 et au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-2 ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret n° 2020-559 du 12 mai 2020, l'installation d'application et de séchage de peinture est désormais soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2940-2 ;

Considérant que l'exploitant a précisé dans son courrier du 21 juillet 2022 que le volume de son four de décapage thermique est de 1800 litres ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, l'installation de décapage thermique, n'est plus soumise au régime de l'autorisation mais qu'elle est désormais soumise au régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2566-1 ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret n° 2018-704 du 3 août 2018, l'installation de combustion est désormais soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-A ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, les installations classées au titre des rubriques 1111 et 1131 sont désormais soumises à déclaration au titre des rubriques 4120-2 et 4130-2 ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019, l'installation d'application de peinture est classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978-8 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le classement au regard de la nomenclature des ICPE figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64 du 20 janvier 2004 ;

Considérant que l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé vient modifier les valeurs limites d'émission applicables aux rejets aqueux de l'établissement COMTOISE DE TRAITEMENTS DE SURFACES ;

Considérant que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site est liée à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

Considérant l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative des installations exploitées et de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les dispositions des chapitres I à VII du titre 1 du livre II ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et que celle-ci :

- prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer notamment :
  - la préservation des écosystèmes aquatiques ;
  - la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
  - la protection de la ressource en eau ;
  - la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter ses impacts directs et indirects sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

Considérant qu'en application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement et que face à la nécessité de faire respecter les dispositions de l'article L. 181-3, dont la prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement tels que : la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la ressource en eau, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, la satisfaction prioritaire des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation

en eau potable de la population, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral n° 64 du 20 janvier 2004 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura :

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT**

La SASU COMTOISE DE TRAITEMENTS DE SURFACES (CTS) (SIRET : 64685036200013) dont le siège social est situé 11 rue des frères Lumière, zone industrielle du Plan d'Acier, respecte, pour ses installations situées à la même adresse sur le territoire de la commune de Saint-Claude (39200), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

##### **ARTICLE 1.1.2 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substitue au tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64 du 20 janvier 2004 susvisé qui est abrogé.

Les textes réglementaires mentionnés dans le tableau de l'article 1.3.1 du présent arrêté complètent les textes réglementaires mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64 du 20 janvier 2004 susvisé.

Les prescriptions de l'article 3.1 du présent arrêté complètent celles des articles 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n° 64 du 20 janvier 2004 susvisé.

Le tableau de l'alinéa A de l'article 3.2 du présent arrêté se substitue au tableau de l'alinéa 16.1 de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 64 du 20 janvier 2004 susvisé.

#### **CHAPITRE 1.2 – NATURE, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| Rubrique      | Libellé de la rubrique (activité)   | Volume des activités  | Classement |
|---------------|---|---|------------|
| <b>3260</b>   | Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>   | Volume maximal des cuves affectées au traitement : <b>105 000 litres</b>        | <b>A</b>   |
| <b>2565-2</b> | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.<br>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :<br>a) Supérieur à 1 500 l  | Volume maximal des cuves affectées au traitement : <b>20 000 litres</b>         | <b>E</b>   |
| <b>2940-2</b> | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.<br>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :<br>a) Supérieure à 100 kg/j | Quantité maximale de produit susceptible d'être mis en oeuvre : <b>300 kg/j</b> | <b>E</b>   |
| <b>1978-8</b> | Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :<br>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an   | Consommation maximale de solvant :<br><b>50 t/an</b>                            | <b>D</b>   |
| <b>2564-1</b> | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques,<br>à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.<br>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :<br>c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques   | Volume maximal des cuves affectées au traitement : <b>1 400 litres</b>          | <b>DC</b>  |
| <b>2566-1</b> | Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique :<br>1. La capacité volumique du four étant :<br>b. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2 000 l  | Capacité volumique maximale du four : <b>1 800 litres</b>                       | <b>DC</b>  |

|               |  |  |           |
|---------------|--|--|-----------|
| <b>2910</b>   | <p>Installation de combustion.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | Puissance thermique nominale maximale totale de l'installation de combustion : <b>1,6 MW</b> | <b>DC</b> |
| <b>4120-2</b> | <p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>  | Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : <b>6 tonnes</b>          | <b>D</b>  |
| <b>4130-2</b> | <p>Toxicité aiguë catégorie 3, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>  | Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : <b>7 tonnes</b>          | <b>D</b>  |

A : autorisation – E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : déclaration

## **CHAPITRE 1.3 – PRESCRIPTION TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.3.1 – ARRÊTE MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64 du 20 janvier 2004 est complété par les références suivantes :

| Dates    | Textes   |
|----------|--|
| 13/07/98 | Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740  |
| 30/06/06 | Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »  |
| 03/08/18 | Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910   |
| 13/12/18 | Arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques)   |
| 09/04/19 | Arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 12/05/20 | Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940   |

## TITRE 2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU

### ARTICLE 2.1 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l’exploitant doit prendre des mesures de restriction d’usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des procédés industriels ;
- d’informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d’économie ;
- d’exercer une vigilance accrue sur les rejets que l’établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d’autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d’eau ou de la nappe d’eau souterraine.

Sans préjudice aux dispositions du présent arrêté, l’exploitant respecte également les prescriptions des arrêtés préfectoraux portant mise en place de restrictions temporaires des usages de l’eau pris en application de l’arrêté préfectoral cadre portant mise en place des principes de gestion des usages de l’eau en période de sécheresse dans le département du Jura.

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### ARTICLE 3.1 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l’établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

|                                 | Nom                       | N° 1  | N° 2   | N° 3 (usine A) et<br>N° 4 (usine B)   |
|---------------------------------|---------------------------|---|--|---|
| Point de rejet                  | Coordonnées en Lambert 93 | X : 917309<br><br>Y : 6590895<br>(point de prélèvement en sortie station d’épuration interne) | X : 917298<br><br>Y : 6590948<br>Sortie du séparateur d’hydrocarbures      | Usine A : X : 917295<br>Y : 6590948<br>Usine B : X : 917194<br>Y : 6590914<br>Point de rejet dans le réseau communal des eaux usées |
| Nature des effluents            |                           | Effluents industriels de l’atelier de traitement de surface (bains et eaux de rinçage)        | Eaux pluviales de ruissellement  | Eaux sanitaires   |
| Traitement avant rejet          |                           | Station de traitement interne physico-chimique  | Séparateur d’hydrocarbures   | Néant   |
| Type de rejet en sortie du site |                           | Rejet canalisé dans la Bienne   | Rejet canalisé dans le réseau d’eaux pluviales de la ville de Saint-Claude | Rejet canalisé vers la station d’épuration communale  |
| Pour un                         | Code station              | /   |  | 60939478003   |

|   |   |   |                           |                                |
|---|---|---|---------------------------|--------------------------------|
| rejet<br>canalisé<br>vers la<br>station<br>d'épuration<br>communale | Nom station   | /   |                           | STEU de SAINT-<br>CLAUDE VILLE |
|   | Commune<br>station  | /   |                           | SAINT-CLAUDE                   |
| Cours d'eau<br>final  | Code masse<br>d'eau   | FRDR498                                       |                           |                                |
|   | Nom masse<br>d'eau  | La Bienne du tacon à la confluence avec l'Ain |                           |                                |
|   | Coordonnées<br>en Lambert 93<br>au point de<br>contact avec le<br>cours d'eau | X : 917314<br>Y : 6590873                     | X : 917252<br>Y : 6590843 | X : 917037<br>Y : 6590795      |
|   | QMNA5 (en l/s)  | 2230  |                           |                                |

### ARTICLE 3.2 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

#### A – Effluents industriels

##### Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un QMNA5 considéré à 2 230 l/s.

##### Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et fréquences de mesure associées

Au point de rejet n° 1, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :



| Paramètre                    | Code SANDRE | Valeur                   | Périodicité minimale de surveillance |
|------------------------------|-------------|--------------------------|--------------------------------------|
| Débit maximal journalier     | 1552        | 240 m <sup>3</sup> /j    | Continue                             |
| <u>Débit maximal horaire</u> |             | 10 m <sup>3</sup> /h     |                                      |
| pH                           | 1302        | compris entre 5,5 et 8,5 | Continue                             |
| Température                  | 1301        | ≤ 30 °C                  | Mensuelle                            |

| Paramètre   | Code SANDRE | Concentration maximale journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (g/j) | Périodicité minimale de surveillance |
|---|-------------|---|-------------------------------|--------------------------------------|
| <b>Macropolluants</b>                               |             |   |                               |                                      |
| MES   | 1305        | 30  | 1 500                         | Trimestrielle                        |
| DCO   | 1314        | 150                                       | 20 000                        | Mensuelle                            |
| DBO5  | 1313        | 100                                       | 4 500                         | Mensuelle                            |
| Azote global (*)                                    | 1551        | /   | 50 000                        | Trimestrielle                        |
| Nitrites  | 1339        | 20  | 2 000                         | Trimestrielle                        |
| Phosphore total                                     | 1350        | 10  | 1 600                         | Mensuelle                            |
| <b>Autres polluants</b>                             |             |   |                               |                                      |
| Fluorures   | 7073        | 15  | 1 500                         | Trimestrielle                        |
| Indice hydrocarbures                                | 7007        | 5   | 500                           | Trimestrielle                        |
| AOX   | 1106        | 1   | 100                           | Mensuelle                            |
| <b>Substances spécifiques du secteur d'activité</b> |             |   |                               |                                      |
| Aluminium   | 1370        | 5   | 500                           | Hebdomadaire                         |
| Chrome VI (en Cr <sup>6+</sup> )                    | 1371        | 0,1                                       | 10                            | Journalière                          |
| Chrome III  | 5871        | 1,5                                       | 65,5                          | Hebdomadaire                         |
| Chrome total  | 1389        | /   | 65,5                          | Hebdomadaire                         |
| Cuivre et ses composés (en Cu)                      | 1392        | 0,5                                       | 19,3                          | Hebdomadaire                         |
| Fer   | 1393        | 5   | 15                            | Hebdomadaire                         |
| Cyanures totaux                                     | 1390        | 0,1                                       | 10                            | Trimestrielle                        |
| Cyanures libres                                     | 1084        | 0,1                                       | 10                            | Journalière                          |
| Nickel et ses composés (en Ni)                      | 1386        | 2   | 77,1                          | Hebdomadaire                         |
| Zinc et ses composés (en Zn)                        | 1383        | 2   | 150                           | Hebdomadaire                         |
| Trichlorométhane (chloroforme)                      | 1135        | 0,25                                      | 20                            | Annuelle                             |
| Dichlorométhane                                     | 1168        | 0,05                                      | 5                             | Trimestrielle                        |
| Nonylphénol   | 1958        | 0,025                                     | 2                             | Annuelle                             |
| Naphtalène (*)                                      | 1517        | /   | 1                             | Annuelle                             |
| Métaux totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+)                     | 8095        | 15  | 800                           | Trimestrielle                        |

|              |      |   |     |          |
|--------------|------|---|-----|----------|
| Cr+Cd+Pb+Sn) |      |   |     |          |
| Palladium    | 2792 | 1 | 100 | Annuelle |

NOTA : Pour les paramètres marqués par un astérisque (\*) dans le tableau ci-dessus, les arrêtés ministériels susvisés prévoient des modalités de surveillance renforcées. Tout dépassement non-exceptionnel est à déclarer par l'exploitant à l'inspection au-delà de cette valeur.

Une mesure est réalisée selon la périodicité indiquée dans les tableaux ci-dessus pour les polluants énumérés, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, pour des raisons technico-économiques que l'exploitant est en capacité de justifier, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs-limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Trimestriellement, l'exploitant fait procéder à un prélèvement des rejets aqueux industriels rejetés au point de rejet n°1 par un laboratoire agréé.

Ce prélèvement d'une durée de 24 heures est asservi au débit, il est réalisé sous accréditation.

L'analyse du prélèvement est réalisé par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ces prélèvements et analyses externes peuvent avoir valeur de contrôle de recalage tel que défini à l'alinéa III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

## **B – Possibilités d'évolution des modalités de surveillance**

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés dans les catégories « Autres polluants », dans le tableau de l'article 3.2-A peut être modifiée sur demande de l'exploitant, après accord de l'inspection.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

## **C – Modalité de transmission des résultats**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées sont transmis, tous les mois ou tous les trimestres, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet selon les modalités suivantes :

- dans un délai d'un mois suivant le mois des mesures dès lors que la fréquence d'analyse d'un des paramètres considérés est journalière ou hebdomadaire ;
- dans un délai d'un mois après le début du trimestre calendaire suivant dès lors que la fréquence d'analyse d'un des paramètres considérés est mensuelle ou trimestrielle.

## TITRE 4 – DISPOSITIONS LÉGALES

### ARTICLE 4.1 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la SASU COMTOISE DE TRAITEMENTS DE SURFACES.

### ARTICLE 4.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4.3 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-saunier, le

**12 MAI 2023**

Le préfet

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Saint-Claude

Caroline POULLAIN

